GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *VILLEFRANCHE - TARARE*

Folio : 49/113

Date : 31/03/2009

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/000665**
n°de gestion : **1996B00252**
n°SIREN : **409 434 420 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 23/03/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AS-PC - société à responsabilité limitée

31 rue Des Varennes 69380 Chazay-d'azergues -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

acte de cession de parts sociales du 02/02/09 (2 exemplaires)
acte de cession de parts sociales du 02/02/09 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

cession de parts

23 MARS 2009

96B252

CESSION DE PARTS SOCIALES

2009/665

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick CRIBIER, né le 08 juillet 1957 à MONTPELLIER, de nationalité française, demeurant 300 chemin du Chevronnet 69480 MORANCE,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Mademoiselle Séverine HUSSER, née le 18 mars 1985 à Lyon 2ème, de nationalité française, demeurant 273 Boulevard Pinel 69200 VENISSIEUX,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est marié avec Madame Mireille CRIBIER, née le 21 novembre 1958 à Lyon, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Devaux, notaire à la Mure sur Azergues préalable à leur union du 15 mai 1995,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société AS-PC n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'elle est célibataire,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Chazay d'Azergues du 28 septembre 1996, enregistré le 28 octobre 1996 au Service des Impôts VILLEFRANCHE SUR SAONE, bordereau 761 , case 6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AS-PC, au capital de 107 000 euros, divisé en 200 parts de 535 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 31 rue des Varennes, 69380 CHAZAY D'AZERGUES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409434420 RCS VILLEFRANCHE SUR SAONE. La société AS-PC a pour objet principal l'achat et la vente, étude et conception d'appareils ou solutions dans le domaine informatique.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 200 parts sociales, de 535 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
Le 25/02/2009 Bordereau n°2009/168 Case n°7 **Ext 657**
Enregistrement : 23 € **Pénalités :**
Total liquidé : vingt-trois euros
Montant reçu : vingt-trois euros
L'Agente

Christine GAIGNOUX

DUPLICATA

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrick CRIBIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle HUSSER Séverine qui accepte, deux parts sociales de 535 euros sur les 200 parts lui appartenant dans la Société.

Mademoiselle HUSSER Séverine devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de mille euros (1000 euros), soit cinq cent euros (500 euros) par part sociale, que Mademoiselle HUSSER Séverine a payé à l'instant même à Monsieur Patrick CRIBIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AS-PC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : Non soumis.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Lu et approuvé
Bon pour cession de 2 parts
Bon pour quittance

Fait à Chazay d'Azergues
Le 02 Février 2009
En 5 originaux

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession.

Le cédant (1)
Patrick CRIBIER

Le cessionnaire (2)
Séverine HUSSER

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

23 mars 2009 96B252 2009/665

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Mireille CRIBIER, née DELAYE le 21 novembre 1958 à LYON, de nationalité française, demeurant 7 allée Clots 69410 Champagne au Mont d'Or,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Patrick CRIBIER, né le 08 juillet 1957 à MONTPELLIER, de nationalité française, demeurant 300 chemin du Chevronnet 69480 MORANCE,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'elle est mariée avec Monsieur CRIBIER Patrick, né le 8 juillet 1957 à Montpellier, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Devaux, Notaire à la Mure sur Azergues préalable à leur union du 20 Mai 1995,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société AS-PC n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié avec Madame Mireille CRIBIER, née le 21 novembre 1958 à LYON, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Devaux, Notaire à la Mure sur Azergues préalable à leur union du 20 Mai 1995,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Chazay d'Azergues du 28 septembre 1996, enregistré le 28 octobre 1996 au Service des Impôts VILLEFRANCHE SUR SAONE, bordereau 761 , case 6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AS-PC, au capital de 107 000 euros, divisé en 200 parts de 535 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 31 rue des Varennes, 69380 CHAZAY D'AZERGUES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409434420 RCS VILLEFRANCHE SUR SAONE. La société AS-PC a pour objet principal l'achat et la vente, étude et conception d'appareils ou solutions dans le domaine informatique.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Me PC

Le cédant possède dans cette Société dix parts sociales, de 535 euros chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Mireille CRIBIER née DELAYE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Patrick CRIBIER qui accepte, dix parts sociales de 535 euros lui appartenant dans la Société.

Monsieur Patrick CRIBIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq mille euros (5000) euros, soit cinq cent euros (500 euros) par part sociale, que Monsieur Patrick CRIBIER a payé à l'instant même à Madame Mireille CRIBIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AS-PC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : non soumis.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Me

PC

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Chazay d'Azergues
Le 02 Février 2009
En 5 originaux

Le cédant (1)
Mireille CRIBIER

Le cessionnaire (2)
Patrick CRIBIER

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé,
Bon pour cession
de dix parts.
Bon pour quittance,

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE**
Le 25/02/2009 Bordereau n°2009/168 Case n°9 Ext 658
Enregistrement : 116 € Pénalités :
Total liquidé : cent seize euros
Montant reçu : cent seize euros

L'Agente
Christine GAIGNOUX

DUPLICATA

R.C